



Mairie de Garrigues

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 13 novembre 2024

**Présents : M. Pierre COMOY, Mme Sylvie BOUQUET, M. Frédéric PREVAUTEL, M. Bernard BOLON, M. Sébastien ARNAUD, M. Jean Marc ROUX, Mme Xavière DARMET, M. Arcangelo Zanchetta**

**Excusées : Mme Hortense BODU, Mme Céline ALLOU,**

**Pouvoirs : Mme Hortense BODU à Mme Sylvie BOUQUET, Mme Céline ALLOU à M. Pierre COMOY**

**Secrétaire de séance : M. Sébastien ARNAUD**

En ouverture de la séance, à 19h30, M. le maire soumet le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2024 à l'approbation de l'assemblée, en rappelant les points qui ont été abordés.

En absence d'autres observations, le procès-verbal est **approuvé** à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1 - Conventions de mise à disposition d'installations ou d'équipement immobiliers ou mobilier ou de matériels divers**

Le maire expose à l'assemblée que la Commune peut être amenée à organiser avec des tiers (collectivités territoriales, entreprises, établissements scolaires, etc..) des rencontres, animations ou autres dans des lieux leur appartenant et à utiliser divers mobiliers et matériels mis à disposition à titre gracieux.

Cette délibération permettra à M. le Maire de signer avec tout tiers les conventions de mise à disposition à titre gracieux d'installations ou d'équipements immobiliers ou mobiliers ou de matériels divers, ainsi que leurs éventuels avenants et renouvellements.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, ainsi informé, **décide à l'unanimité** d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'installations ou d'équipement immobiliers ou mobilier ou de matériels divers avec les différents tiers.

#### **2- ADM 81- Contrat de prestation de service - RGPD et Délégué à la Protection des Données**

M. le Maire expose que, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, AGEDI nous informe qu'au 31 décembre 2024 tous les contrats de mutualisation du service de DPO (pour Data Protection Officer) passés avec les Communes seront résiliés.

Pour rappel, le règlement (UE) 2016/649 du parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, impose un certain nombre d'obligations aux collectivités territoriales et notamment celle de **désigner un Délégué à la Protection des Données** (DPD ou DPO en anglais).

Par conséquent, la Commune doit contracter avec un nouvel organisme afin de répondre à cette obligation. L'association des Maires et des Elus du Tarn propose de mutualiser son expertise et ses moyens, tant en personnel qu'en solution informatique, au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Elle propose donc de mutualiser la mission de « Protections des Données Personnelles »

M. le maire propose de désigner l'Association des maires et des Elus du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité.

A titre indicatif, la participation pour 2024, pour une commune de même strate de population que la Commune de Garrigues, s'élève à 390€.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, ainsi informé, **décide à l'unanimité** :

- d'autoriser M. le Maire à désigner l'association des maires et des élus locaux du Tarn comme étant le Délégué à la Protection des Données pour la Commune de Garrigues ;
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en en conformité réglementaire européenne et nationale ;
- d'autoriser le Maire à prévoir les crédits afférents au budget.

### 3 - FINANCES : Fonds de concours en fonctionnement 2024 - Communauté de Communes Tarn Agout / Commune de Garrigues

M. le Maire expose le contenu de la délibération adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOOUT à ses Communes membres ».

M. Le Maire propose de solliciter une aide financière auprès de la CCTA au titre des fonds de concours pour contribuer au fonctionnement des équipement suivants comme suit :

EQUIPEMENTS	NATURE DES DEPENSES	Eligible au FCTVA	MONTANT TTC En euros	MONTANT ELIGIBLE En euros	FONDS DE CONCOURS SOLLICITE En euros	
					Part Commune	Part CCTA
Voirie	Eurovia – Diagnostic voirie F166A444324318000334 du 29-02-2024	OUI	900.00	750.00	375.00	375.00
Espace verts	FOURES JM Facture eta 2024 08 du 15/07/2024	OUI	812.15	676.80	338.40	338.40
Voirie	BAYSSIERES TP Facture FA0717 du 15/06/2024	OUI	2 316.00	1 930.00	1292.88	637.12
Bâtiment	EDF - facture n° 10193514789 du 20/02/2024	NON	783.77	783.77	391.89	391.88
Bâtiment	EDF - facture n° 1018068378 du 20/04/2024	NON	728.14	728.14	364.07	364.07
Bâtiment	EDF - facture n° 10202574834 du 20/06/2024	NON	420.51	420.51	210.26	210.25
Bâtiment	EDF - facture n° 10207134000 du 20/08/2024	NON	100.57	100.57	50.29	50.28
<b>TOTAL</b>				<b>5 389.79</b>	<b>3 022.79</b>	<b>2 367.00</b>

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, ainsi informé, **décide à l'unanimité** de solliciter auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT un fonds de concours d'un montant de 2.367,00 € pour financer, en partie, le fonctionnement des équipements tel que précité.

#### **4 - FINANCES : Fonds de concours en investissement 2024 - Communauté de Communes Tarn Agout / Commune de Garrigues – Travaux école (ouverture de classe septembre 2024)**

M. le Maire expose le contenu de la délibération adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres ».

M. Le Maire propose de solliciter une aide financière auprès de la CCTA au titre des fonds de concours pour contribuer aux travaux réalisés pour l'ouverture de la nouvelle classe en septembre 2024.

L'assemblée est informée qu'une demande d'aide financière a été sollicitée au titre du FDT (Fonds de concours Territorial) auprès du Conseil Départemental.

Il est proposé à l'assemblée de valider le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
LIBELLES	MONTANT HT	LIBELLES	MONTANT HT
CCS RENOV Plomberie	2 863,25 €	FDT 40 %	2 888,75 €
CCS RENOV Climatisation	2 480,02 €	CCTA Fonds de concours 30%	2 166,56 €
COTE CASA Carrelage	69,38 €		
WISELEC	1 809,22 €	Commune 30%	2 166,56 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 221,87 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 221.87 €</b>

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, ainsi informé, **décide à l'unanimité** :

- de valider le plan de financement proposé ;
- de solliciter auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT un fonds de concours investissement d'un montant de 2.166.56 € pour financer en partie les travaux réalisés pour l'ouverture de la classe à l'école de Garrigues en septembre 2024.

#### **5- FINANCES : Attribution de subvention à l'association « Garrigues En Fête »**

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été convenu qu'une subvention serait allouée à l'association « Garrigues En Fête » en fonction des événements réalisés sur l'année 2024 – avec une subvention d'un montant de 100 Euros par événement.

L'association a ainsi organisé 10 événements en 2024, qui sont :

- Tournoi des 6 nations : 2 février ;
- Soirée raclette : 3 février ;
- Olympiades inter-villages : 25 mai ;
- Fête de la musique et repas Libanais : 21 juin ;
- Finale du Top 14 : auberge espagnole ;
- Buvette (à partir de 15h - fermeture à 22h) avec « auberge espagnole » : 7 septembre ;
- Ouverture du Café associatif les 5 Octobre, 2 novembre et 7 décembre ;
- Marché de Noël : 30 novembre.

Considérant que la commune souhaite soutenir les activités de l'association « Garrigues En Fête » qui œuvre pour une animation sociale de la commune, après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, ainsi informé, **décide à l'unanimité** d'attribuer une subvention d'un montant de 1000€ à l'association « Garrigues En Fête » pour l'année 2024.

## 6- FINANCES : Redevance occupation du domaine public SFR - Tarifs

M. le Maire rappelle que Tarn Fibre, société retenue par le Conseil Départemental du Tarn pour l'installation de la Fibre sur notre département, a mandaté SFR pour le déploiement de celle-ci.

La société SFR a fait implanter des poteaux sur le territoire de notre Commune, selon un plan de déploiement qui lui a été présenté, pour pouvoir assurer – majoritairement en aérien – la desserte en fibre. A ce titre, la commune est en droit de demander à la société SFR une redevance pour occupation du domaine public, comme elle le pratique déjà avec l'opérateur « Orange » ainsi qu'avec ENEDIS.

Le calcul de cette redevance d'occupation du domaine public, due notamment par les opérateurs de télécommunications, a été précisé par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passages sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétaires privés prévues par les articles L45-9, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maxima des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R20-52 du code des postes et des communications électroniques issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et peuvent être revalorisés.

M. le maire propose d'appliquer les tarifs maxima prévus par ledit décret, soit :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (48.27€ en 2024) ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (64.36 € en 2024) ;
- 20€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (32.18 € en 2024) ;

M. le Maire précise que ces tarifs seront revalorisés chaque année.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, ainsi informé, décide **à l'unanimité** :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications à savoir :
  - 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (48.27€ en 2024) ;
  - 40€ par kilomètre et par artère en aérien (64.36 € en 2024) ;
  - 20€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (32.18 € en 2024) ;
- de valoriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- de charger M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

## 8 - Ressources Humaines - Délibération portant adhésion à la convention de gestion liée à la convention de participation "Prévoyance" souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement à la protection complémentaires de leurs agents.

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) et à la participation **obligatoire** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées **à compter du 1er janvier 2025**, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation ;

- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de Gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025, sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent **minimum**.

M. le maire propose que la commune adhère à cette convention de participation proposée par le CDG81 et de **fixer la participation financière à 7€ /mois/agent**.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, ainsi informé, décide à **l'unanimité** :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le CGD81 et le groupement « Collecteam – Allianz » ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et droit privé de la collectivité ayant adhéré à la convention de participation portant sur les risques « prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ (sept euros) par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation ;
- d'autoriser M. le maire à signer les documents contractuels en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le centre de gestion du Tarn.

## **9 - URBANISME : Débat - Rapport triennal sur l'artificialisation des sols**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le bilan de consommation d'Espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire d'une Commune, **dotée d'un Plan Local d'Urbanisme**, présente au Conseil Municipal, **au moins une fois tous les trois ans**, un **rapport relatif à l'artificialisation des sols** sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le **rapport rend compte** de la mesure dans laquelle les **objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints**. Il donne lieu à un **débat au sein du conseil municipal**. Celui-ci est **suivi d'un vote**.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication; ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département au président du Conseil Régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (*pour Garrigues il s'agit de la Communauté de Communes Tarn-Agout, CCTA*) ou aux Maires des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. ».

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique » et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé.

### **Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- de prendre acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;
- d'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente.
- de faire en sorte que, conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport et la présente délibération soient transmis aux représentants de l'Etat dans la Région et dans le Département, à la Présidente du Conseil Régional, au Président de la communauté de Communes Tarn Agout (CCTA).

### **Le Conseil Municipal**, ainsi informé et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de prendre acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;
- d'approuver le rapport le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente ;
- de faire en sorte que, conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport et la présente délibération soient transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le Département, à la Présidente du Conseil Régional, au Président de la CCTA ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

### **10- URBANISME : Classement de la voie communale : mise à jour du tableau de classement des voies à caractère de voies communales**

M. le Maire rappelle que les dispositions du code de la voirie routière permettent au conseil municipal de classer ou de déclasser certaines voies.

Dans ces conditions, et dans le respect des dispositions du code de la voirie routière, **M. Le Maire propose de modifier le tableau de classement des voies**, visé par délibération du 16-12-2014 comme suit :

- En Puget, partie allant de la RD 40 jusqu'au 3132 Route des Crêtes, soit sur une longueur de 15m ;
- En Vincent, partie allant de la RD 28 jusqu'au 464 Route de Saint-Sulpice, soit sur une longueur 15m.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, ainsi informé, décide **à l'unanimité** d'approuver cette mise à jour du tableau de classement.

### Questions Diverses

Il nous a été demandé de se positionner éventuellement ou pas à propos de zones d'accélération des Energies Renouvelables (Eolien, Photovoltaïsme au sol ou méthanisation).

Il a été estimé par le Conseil qu'il n'y avait pas de parcelles disponibles et favorables au développement de tels projets, la faisabilité d'un déploiement de production photovoltaïque en toiture des bâtiments étant permise et souhaitable en premier lieu (les parcelles situées en zone Agricole, ainsi qu'en zone Naturelle devant conserver leur vocation actuelle).

La séance est levée à 22h24

Secrétaire de Séance

Sébastien ARNAUD

Le Maire

Pierre COMOY